

**Commentaires de la consultation du public relative au projet d'arrêté  
réglementant taille minimale de capture du homard pour la pêche  
professionnelle et le projet d'arrêté réglementant la taille minimale de  
capture du homard pour la pêche de loisir**

1)

Je vote contre le projet consistant à porter la taille des homards à 9 cm.

2)

Alors là c'est incroyable ! Qui pêche le plus du homard ? La pêche professionnelle ou la pêche récréative ?

Pourquoi encore 2 poids 2 mesures ? Augmenter de 1mm par an pour les pros, mettre trois ans à arriver à 90mm et passer les récréatifs à 90 mm d'un seul coup, c'est du grand n'importe quoi ! pourquoi ne pas passer tout de suite tout le monde à 90 mm ? Ça simplifierait les choses, économiserait de l'argent et éviterait de taper sur les récréatifs qui ne sont pas les pilleurs que l'on veut nous faire croire.

3)

Avis favorable pour une taille minimale de 9 cm pour le homard en pêche professionnelle et de loisirs

4)

Bonjour,

Une règle est établie dans les eaux britanniques (Jersey) pour une augmentation de la taille du homard de 1 mm par an, au céphalothorax, pour la pêche professionnelle et la pêche de loisirs.

Cette règle est reprise par la France non pas pour l'ensemble de pêcheurs mais, pour les professionnels uniquement. La pêche de loisirs serait traitée différemment par un passage

brutal de 87 à 90; Pourquoi la France s'écarte t'elle des règles britanniques en ce qui concerne la pêche de loisirs?

Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué?

Comment expliquez vous ce choix?

Les pêcheurs de loisirs ne pourront que conclure, à nouveau, à une mesure discriminatoire.

Je suis, pour ma part, opposé à ce coup d'arrêt de notre activité pour les deux années qui viennent.

Salutations

5)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de

reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

6)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

**"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?**

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

**"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".**

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille ;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

7)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;

- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD)** qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

8)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré

comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

9)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points établissent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigerie de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

10)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain

qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée

exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

11)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de

précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

12)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

13)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du Lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

15)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de

87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

16)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

17)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD)** qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces. Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;

- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

18)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux **projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.**  
Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".  
Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces. Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

19)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

20)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

21)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches **marine et de l'aquaculture durables** (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré

comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure **dans la gestion du lieu jaune** (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de **précaution doit s'imposer à toutes vos décisions**.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

22)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points établissent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches **marine et de l'aquaculture durables** (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

23)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches **marine et de l'aquaculture durables** (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

A 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois.... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux

professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

24)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'**augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.**

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches **marine et de l'aquaculture durables** (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

25)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

26)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbies économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♂ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♂ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois.... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

27)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches **marine et de l'aquaculture durables** (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

A 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois.... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux

professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

28)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'**augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.**

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois.... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'**augmentation de taille**;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique**. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

29)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets **d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir**.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD)** qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

30)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbies économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♂ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♂ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois.... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

31)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

A 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois.... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux

professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

32)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'**augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.**

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

33)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

34)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois.... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

35)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

A 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois.... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux

professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

36)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'**augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.**

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois.... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

37)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

38)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbies économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois.... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

39)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

A 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois.... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux

professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

40)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (**projet d'arrêté du Lieu jaune dont la**

consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

41)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♂ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♂ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

42)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♂ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

44)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de

87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. **Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

45)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

**"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?**

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

**"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".**

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

46)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;

- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD)** qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

47)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré

comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le **principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions**.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

48)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

49)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée

exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

50)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de

précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

51)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

52)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le **principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

54)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

55)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

56)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigerie de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD)** qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- **Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;**

- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

57)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces. Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

58)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

59)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

60)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine **et de l'aquaculture** durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré

comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

61)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points établissent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigerie de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

62)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain

qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée

exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

63)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de

précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

64)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

65)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- **Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;**
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

67)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de

87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

68)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

69)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;

- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD)** qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

70)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré

comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

71)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points établissent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigerie de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

72)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée

exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

73)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de

précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

74)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

75)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbies économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

77)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de

87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

78)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

79)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;

- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD)** qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

80)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré

comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le **principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions**.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

81)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points établissent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

82)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée

exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

83)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de

précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

84)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♂ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♂ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

85)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20? des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80? de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

86)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

87)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étagent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

88)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du Lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

90)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

91)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

**" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock.?"**

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

**"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".**

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- **Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;**
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

92)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigerie de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD)** qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;

- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

93)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces. Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

94)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

95)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

96)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

97)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

98)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

99)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré

comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

100)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

101)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée

exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

102)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la

consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

103)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♂ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♂ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

104)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoiqu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

105)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

106)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

107)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- **Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;**
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

109)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

110)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

112)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

113)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbies économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

114)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD)** qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;

- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le **principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

115)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.  
Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".  
Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces. Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

116)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

117)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

118)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

119)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

120)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

121)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré

comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

122)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

123)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée

exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

124)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la

consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le **principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

125)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♂ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♂ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

126)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

127)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

128)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

129)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbies économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le **principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

131)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de

87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

132)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

133)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD)** qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

**À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.** Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;

- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

134)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de

reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

135)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

136)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD)** qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;

- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le **principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

137)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.  
Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".  
Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces. Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

138)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

139)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

140)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

141)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

142)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

143)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré

comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

144)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

145)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée

exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

146)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la

consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le **principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

147)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♂ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♂ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

148)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

149)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches **marine et de l'aquaculture durables** (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

150)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

151)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le **principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

153)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de

87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

154)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

155)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD)** qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

**À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.** Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;

- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

156)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de

reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

157)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoiqu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

158)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD)** qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces. Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;

- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le **principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.**
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

159)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.  
Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".  
Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces. Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

160)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

161)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;

- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD)** qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

162)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

163)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

164)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

165)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

166)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

167)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

168)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

169)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

170)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches **marine et de l'aquaculture durables** (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

171)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches **marine et de l'aquaculture durables** (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure **dans la gestion du lieu jaune** (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de **précaution doit s'imposer à toutes vos décisions**.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

172)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches **marine et de l'aquaculture durables** (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

173)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches **marine et de l'aquaculture durables** (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

174)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

175)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

176)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

177)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigerie de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

178)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

179)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches **marine et de l'aquaculture durables** (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

180)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

181)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

182)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine **et de l'aquaculture** durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

183)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigerie de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

184)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois.... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

185)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

186)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

187)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

188)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

189)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- **La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.**

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

190)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

191)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

192)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

193)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

194)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

195)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étayent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches **marine et de l'aquaculture durables** (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure **dans la gestion du lieu jaune** (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille ;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de **précaution doit s'imposer à toutes vos décisions**.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

196)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches **marine et de l'aquaculture durables** (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient

repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille ;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

197)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;

- La géométrie variable des positions du service des pêches **marine et de l'aquaculture durables** (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille ;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.

- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

198)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches **marine et de l'aquaculture durables** (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré

comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure **dans la gestion du lieu jaune** (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérées de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérées de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille ;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de **précaution doit s'imposer à toutes vos décisions**.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

199)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points établissent notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigere de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbies économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites susceptibles d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne généreraient aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves".

Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'**augmentation de taille** ;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du **changement climatique**. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

200)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'**augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir**.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique **taille Ovigerie de l'IFREMER**) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille ;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée

exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

201)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20 ♀ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20 ♀ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

"Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de

précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille ;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

202)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock."?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille ;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

203)

Je soussigné ..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir.

Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigerie de l'IFREMER) :

- La détermination de la taille à 90 mm ;
- La pêche des femelles grainées ;
- La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbies économiques.

Sur la taille de 90mm :

À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20♦ des femelles au mieux sont gravides.

Cela laisse 80♦ de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées.

Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20♦ de femelles en âge de se reproduire?

Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-elle de supporter un prélèvement de 80 ♀ de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

Sur la pêche des femelles gravides :

**Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

"L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves". Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER :

" Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock. "?

Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD:

**Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire :**

"Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks".

Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces.

Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ("plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction") est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks" pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures?

Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures...

Nous demandons donc :

- Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille ;
- Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions.
- Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

204)

Bonjour,

En tant que chasseur sous-marin, adhérent au club FFBA du Bassin d'Arcachon (affilié à la FFPSA), je suis favorable à cette mesure qui consiste à augmenter la maille réglementaire du Homard à 90mm.

Je reste joignable pour tout complément d'information.

Cordialement,

205)

Bonjour,

Cette mesure n'empêchera pas la diminution , voire la disparition du homard de nos côtes , je cible la côte ouest du Cotentin dans le département de la Manche (50). Le problème de fond est le même que pour toutes les pêches , c'est la surpêche et maintenant la pêche industrielle qui vident la mer !

Je pêche avec mes deux casiers depuis 1984 aux alentours de Diélette, ma pêche a très nettement diminué malgré toutes les augmentations de taille minimale de capture, au point de me dire qu'il vaudrait mieux vendre mon bateau et aller acheter mes homards chez le poissonniers, cette décision est confortée par les autres restrictions causées par la diminution des ressources, notamment le bar et le lieu jaune.

Pour revenir au homard, j'ai pêché en 2024, 6 homards dont deux mesuraient plus de 90 mm longueur céphalothorax !

Gros problème : Les femelles homard parfois sous-taille grainées se trouvent sur les étalages de poissonniers et sur les marchés malgré l'avis contraire des scientifiques en laissant pondre ces œufs on gagnerait une génération tous les ans !

Augmenter la taille minimale d'un millimètre par an pour la pêche de loisir comme la pêche commerciale , je ne vois pas où est le problème de simplification !

C'est une nouvelle discrimination à l'encontre des pêcheurs de loisir !!

En résumé :

Arrêter de faire croire que la pêche de loisir est responsable de la disparition de la ressource halieutique.

Agir sur la surpêche comme cela a été fait pour la coquille saint jacques

Respecter l'équité pour les tailles minimales de capture entre pêcheurs de loisir et pêcheurs professionnels pour toutes les espèces de poissons et crustacés , cette règle qui devrait s'appliquer à tous repose sur la règle de la maturité et taille minimale de reproduction .

Cordialement,

206)

Commencé par faire respecter la taille actuelle du homard ,pour ma part un homard à 9,1 saison 2024 alors que sur les étalages on voit des prises sous taille et la chose est normal ,vous recherchez quoi exactement, la fin de la plaisance mais ça ne changera rien au problème, le problème c'est les professionnelles.

207)

Augmenter la taille du homard ne changera rien sur la diminution du stock cela a

été fait par le passé .

Cela fait longtemps qu'il n'y a plus de gros homards leurs habitats sont détruits par les dragages et les chalutages de fond dans les 3 milles de la côte

208)

Voici la réponse du C.R.P.M.E.M Hauts-de-France à la consultation sur l'augmentation de la taille minimale de capture du homard :

L'**avis du CRPMEM est favorable à cette augmentation de la taille minimale de capture du homard à 90mm.**

A l'heure actuelle la taille du homard dans les Hauts-de-France est de 90 mm et ce depuis 2013. Cette mesure permettra, d'une part, l'uniformisation de la taille de capture sur la façade Atlantique et la Manche, que ce soit pour la pêche professionnelle ou pour la pêche récréative. D'autre part, elle permettra l'harmonisation avec le calendrier en vigueur du côté de l'île de Jersey, facilitant ainsi la gestion des stocks partagés.

Comme le souligne IFREMER dans sa note technique, cette mesure apporterait deux aspects importants dans la stabilité du stock. Elle va permettre l'augmentation de la biomasse, et par conséquent, permettre aux individus d'atteindre la maturité sexuelle et de participer au cycle reproductif. Ainsi, sur le long terme, l'augmentation de 3 mm apporterait des bénéfices significatifs pour la ressource.

Sur l'aspect économique, la démarche progressive de cette mesure pour la pêche professionnelle (1er janvier 2025 : 88 mm ; 1er août 2025 : 89 mm ; 1er août 2026 : 90 mm) doit permettre de minimiser les pertes économiques directes des entreprises de pêche durant cette transition et limiter l'influence des marchés étrangers.

En ce qui concerne l'augmentation sans échelonnement de la taille minimale de capture à 90 mm pour la pêche récréative, elle permettra de simplifier l'information à l'égard des professionnelles et de faciliter l'application et le contrôle de cette mesure.

Le C.R.P.M.E.M Hauts-de-France est donc en accord avec cette mesure qui vise une meilleure gestion du stock de homards et amène à une uniformisation de taille minimale de capture sur les façades Atlantique et de la Manche. En espérant que cette mesure ira encore plus loin en interdisant les captures et le débarquement de femelles grainées.

209)

Bonjour,

Je m'interroge sur la pertinence d'envisager une augmentation de la taille minimale de capture de cette espèce:

Des responsables professionnels élus et pêcheurs qualifiés, dont la logique est une gestion pérenne de l'espèce peu migratrice, témoignent que le facteur limitant ne réside pas dans la capacité de reproduction de l'espèce (confirmant l'absence de pertinence (si ce n'est morale) de relâche des femelles grainées) mais dans la survie et de la compétition des juvéniles.

De ce fait, cette volonté d'augmentation bat en brèche les retours d'expérience de milliers d'heures d'observation de pêcheurs. Ce choix doit donc a priori être étayé par des connaissances scientifiques. Or, il semblerait que non, et que cette volonté soit basée sur

une logique à laquelle échappe la réalité du terrain et des équilibres naturels (au même titre que ce n'est pas parce qu'une espèce est exploitée qu'elle sera amenée à se porter moins bien qu'une espèce qui ne le serait pas, et que notre paradigme d'*Homo sapiens* ne s'applique pas ici).

Bref, je suis opposé à cette mesure dans l'état, sans élément scientifique justifiant son bien-fondé.

Il faudrait par ailleurs s'interroger sur la concomitance entre les difficultés rencontrées par de nombreuses espèces et l'explosion du stock des araignées de mer ...

Bien à vous,

210)

Encore une fois, la taille de prélèvement du homard va changer, et malgré tout il y a toujours moins de homard. Il faudrait plutôt interdire la pêche des femelles grainées qui portent des milliers d'œufs et attendre qu'elles aient pondu pour les pêcher.

**La loi est différente pour les plaisanciers et pour les professionnels, c'est facile d'accuser les plaisanciers et de laisser des bateaux usines tout détruire pour faire du surimi ou de la farine pour nourrir les saumons.**

Cordialement.

211)

Bonjour,

Il serait plus équitable et sans doute plus clair pour tout le monde que l'évolution de la taille du homard se fasse de la même façon que pour les pros, à savoir 88 mm au 01.01.2025, 89 au 01.08.2025 et 90 au 01.08.2026. Le homard se raréfie nous dit-on (les pros). Alors peut-être serait-il judicieux de diminuer le nombre de casiers qui par endroit, est hallucinant. Ce n'est certainement pas la pêche de loisir qui est responsable de la baisse de la ressource.

212)

Objet : Consultation publique : modification de la taille réglementaire de capture du homard européen (*Homarus gammarus*)

Madame la Ministre,

Par la présente, je souhaite répondre à la consultation publique concernant les projets d'arrêtés suivants :

■ **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle**

■ **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir**

Cette réponse se fait au nom de la Ligue Bretagne - Pays de Loire de la Fédération Française de Pêche Sportive en Apnée (FFPSA).

Le homard est une des espèces les plus recherchées par l'ensemble des pêcheurs sportifs en apnée, de tous niveaux. Nous saluons la mise en place d'une maille plus adaptée à la

biologie de l'espèce. Nous espérons que cela permettra de maintenir les populations à un niveau correct dans les années à venir.

Concernant notre réponse à la consultation publique, veuillez trouver ci-dessous les positions et les revendications de la Ligue Bretagne - Pays de Loire de la FFPSA.

**1- Augmentation progressive de la taille réglementaire de capture jusqu'à 90mm :**

La taille de capture de 90mm est déjà appliquée voire dépassée par une large proportion de pêcheurs sportifs en apnée, car elle est à la fois plus simple à mesurer et permet d'assurer la prise d'un individu de taille correcte pour la consommation (>500gr).

La taille réglementaire actuelle ne permet pas à une proportion suffisante d'individus d'assurer au moins une reproduction. Le fait de passer à 90mm va permettre d'augmenter la proportion d'individus, notamment femelles, s'étant reproduits au moins une fois à la taille de capture. Cette mesure est donc positive.

Nous aurions souhaité que cette augmentation se fasse sans augmentation progressive, pour une question d'efficacité. Néanmoins, nous sommes conscients de la réalité économique de certaines pêcheries, où une forte proportion des débarques de homards est constituée d'individus de taille comprise entre 87mm et 90mm.

**2- Mesures de protection complémentaires :**

La mesure, nécessaire, sur l'augmentation de la taille de capture, aurait pu selon nous être accompagnée de mesure de protection des femelles :

•**Interdiction de débarque des femelles grainées** : c'est une mesure qui a déjà prouvé son efficacité sur d'autres espèces (langouste rouge), et qui pourrait s'adapter sur le homard (individus capturés vivant, excellent taux de survie lors des rejets). C'est par ailleurs une mesure que nous prônons auprès de nos adhérents, et qui est largement rentrée dans les habitudes de pratique des pêcheurs sportifs en apnée.

•**Protection des plus gros individus** : une maille « supérieure » aurait pu être décidée. En effet, les gros individus sont pour lesquels la reproduction est la plus efficace (plus d'oeufs, oeufs de meilleure qualité, taux de survie des larves plus élevé). De plus, les plus gros individus sont moins recherchés, à cause de leurs qualités gustatives moindres, et sont donc moins cher. C'est une mesure qui n'aurait donc qu'un impact limité au niveau de la rentabilité de la pêche professionnelle.

•**A notre sens, une étude de l'impact de ces mesures** sur le stock de homard mais également sur la rentabilité économique doit être menée. Cela doit déboucher sur un plan de gestion ambitieux et de long terme, afin de conserver ou retrouver des niveaux de population et de capture satisfaisants.

Je tiens à vous remercier par avance pour votre considération, et me tiens naturellement à votre disposition pour tout besoin d'information complémentaire. Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sincères salutations

213)

Bonjour, Je suis un ardent défenseur d'une interdiction de prélever les femelles grainées. Depuis toujours, je les remet systématiquement à l'eau, cela m'apparaît comme une évidence. Je suis aussi plutôt favorable à une augmentation immédiate de la taille minimum des homards à 90 mm sous réserve d'un contrôle plus régulier des contrevenants. On voit trop souvent des homards en sous taille vendus directement par

des professionnels aux restaurateurs qui sont peu regardants et même quelquefois sur nos marchés. Une relecture de votre étude ( mots manquants, fautes orthographe, ... ) ne serait pas un luxe.

214)

Bonjour, Pourquoi les pêcheurs professionnels qui prélèvent la majorité des spécimens auraient-ils une modification de la taille de capture en 3 phases échelonnées et pas les pêcheurs pratiquant la pêche de loisir ? Si elle est appliquée telle que présentée, ce serait encore une mesure discriminatoire mais nous n'en serions pas à la première. Dans un pays où nous nous revendiquons d'abolir la discrimination, ce serait encore un contre exemple comme dernièrement au niveau des retraites.

215)

Pour l'augmentation de la taille du homard à 9cm ! Nécessaire pour sauvegarder la ressource. A appliquer par les pêcheurs professionnels comme les pêcheurs de loisir.

216)

ok pour la taille, mais il serait intéressant d'interdire la pêche des femelles grainées, on les retrouvent en viviers ou sur des étalés de poissonniers ( les œufs sont perdus) donc pas de reproduction.

217)

Il est effectivement souhaitable de laisser les animaux se développer et peut-être échapper au prédateur que nous sommes

218)

Je demande que la taille minimale pour la capture du homard passe directement à 90 mm dès janvier 2025 pour la pêche professionnelle et la pêche de loisir, afin d'assurer une meilleure conservation de l'espèce.

219)

Je suis défavorable à ce projet en l'état (même si je comprends qu'il s'agit d'une mesure de protection de la ressource et d'éviter une concurrence déloyale France-Angleterre dans le secteur plus particulier de Jersey) mais il est discriminatoire entre la pêche professionnelle française et la pêche de loisir. S'il convient pour le homard de faire évoluer progressivement la taille autorisée de capture pour les pêcheurs professionnels en raison de l'aspect économique que cela induit, il n'en demeure pas moins, par équité, que cela devrait être appliqué aussi aux amateurs de la même façon. La ressource est à tout le monde et tous avons intérêt à pratiquer une pêche durable.

220)

9cm céphalothorax c'est trop petit cela fait un homard d'environ 23 à 25 cm Il n'y a presque rien à manger il faudrait 9,5cm minimum cordialement

221)

Excellent idée à condition quelle soit suivie par des contrôles drastiques qui selon moi sont malheureusement trop peu nombreux à l'heure actuelle .

222)

Je ne vois aucun problème à cette augmentation de taille bien au contraire, par contre je trouve dommage que la mesure ne s'applique pas aux professionnels immédiatement. Quand je les vois pêcher toute la ressource au ras de la côte entre brehat L'arcouest et pors Even praires coquilles casiers filet lignes de fond etc...c'est pitoyable. Par ailleurs les contrôles les concernant sont faibles ce qui donne un sentiment d'impunité important. Cordialement

223)

Adhérent à la FNPP et pratiquant la pêche de loisir du bord de mer, je suis favorable et je participe à la **consultation du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013** déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des **poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle et projet d'arrêté** modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir. J'approuve sans réserve la taille préconisée de 9 centimètres pour le homard.

224)

Madame, Monsieur, Dans le cadre de la consultation publique concernant l'évolution de la réglementation sur la pêche au homard, je souhaite vous faire part de ma position en tant que pêcheur plaisancier d'Omonville-la-Rogue. Je comprends et soutiens pleinement la nécessité de mesures visant à garantir la préservation des stocks de homards et la durabilité de cette activité. Toutefois, je souhaite attirer votre attention sur l'impact disproportionné qu'aurait une application immédiate de la taille minimale de capture à 90 mm pour les pêcheurs plaisanciers. 1. Equité entre professionnels et plaisanciers : les professionnels bénéficieront d'une application progressive des nouvelles mesures, avec des étapes successives jusqu'au 1er août 2026. Nous, les plaisanciers, demandons à ce que nous soyons également soumis à ce calendrier progressif afin de garantir une égalité de traitement. 2. Prise limité des plaisanciers : comme le montre notamment la note technique communiquée dans le cadre de cette consultation, la contribution des plaisanciers à la pression sur les stocks est marginale comparée à celle des professionnels. Une transition graduelle aurait un impact négligeable sur les populations de homards tout en garantissant une meilleure adhésion à la réglementation. 3. Harmonisation régionale : Les pêcheurs plaisanciers doivent pouvoir évoluer en parallèle avec les professionnels pour maintenir une cohérence et éviter des tensions inutiles au sein de notre communauté locale. Je vous remercie de bien vouloir considérer cette demande d'équité et de progressivité qui permettra de concilier respect des objectifs de conservation et maintien d'une pratique respectueuse et responsable de la pêche plaisance. Mes salutations respectueuses

225)

Je suggère que les homards de n'importe quelle taille qui sont blessés ou épatés lors des captures puissent être conservés par les pêcheurs

226)

Pourquoi la taille est différente pour les professionnels et les particuliers ? encore une fois aucune logique, c'est la même chose pour le bar, les coquilles Saint-Jacques... Aucune logique.

227)

**Si l'augmentation graduelle de la taille de capture du homard suit le calendrier prévu pour l'île de Jersey à de fins de simplification, il faut en faire de même pour la pêche de loisir pour les mêmes raisons de simplification. Ainsi, cela facilitera les actions de contrôles des représentants des autorités maritimes qui ont déjà à faire respecter une législation difficilement compréhensible pour eux même comme pour les pratiquants des activités de pêche de loisir.**

228)

Favorable. Bien que les dates pour la zone britannique soient dommageablement échelonnées ... Application immédiate.

229)

Les règles propres à la pêche de loisir ne peuvent « être plus favorables que celles applicables aux pêcheurs professionnels ». Mais l'inverse est programmé ! C'est votre façon de voir les choses mais pas l'équité tels que la langue française et les électeurs la définissent ! A bientôt dans les urnes :)

230)

Les règles propres à la pêche de loisir ne peuvent « être plus favorables que celles applicables aux pêcheurs professionnels ». Mais l'inverse est programmé ! C'est votre façon de voir les choses mais pas l'équité tels que la langue française et les électeurs la définissent ! A bientôt dans les urnes :)

231)

Je soussigné ..... membre du COPERE, m'oppose aux projets d'augmentation de la taille de capture du homard tant pour l'arrêté concernant la pêche professionnelle que pour celui concernant la pêche de loisir. Trois points étaient notre opposition à ces projets (points relevés dans la note technique taille Ovigere de l'IFREMER) : - La détermination de la taille à 90 mm ; - La pêche des femelles grainées ; - La géométrie variable des positions du service des pêches marine et de l'aquaculture durables (SPMAD) qui motive ses décisions publiques en fonction de telle ou telle espèce et de la pression des lobbys économiques. Sur la taille de 90mm : À 90 mm, selon l'étude de l'IFREMER seulement 20% des femelles au mieux sont gravides. Cela laisse 80% de femelles ne s'étant pas encore reproduit susceptible d'être capturées. Quelle étude scientifique justifie que la taille de 90 mm est suffisante pour préserver cette ressource avec seulement 20% de femelles en âge de se reproduire? Autrement dit, la dynamique de reproduction du homard permet-

elle de supporter un prélèvement de 80 % de femelles ne s'étant pas encore reproduites ?

**Sur la pêche des femelles gravides : Il est précisé dans l'étude de l'IFREMER :**

'L'interdiction des femelles grainées ne générerait aucune perte économique sur l'année (pour la pêche professionnelle), mais un décalage des captures, ces femelles seraient repêchées plus tard dans la saison avec un intervalle d'un à deux mois..... Il est certain qu'une telle interdiction engendre automatiquement une production accrue de larves'. Qu'attend donc l'administration pour mettre en place l'interdiction de pêche des femelles grainées ? Interdiction déjà prise dans d'autres pays et qui justifie la déclaration suivante du rapporteur de l'IFREMER : 'Quoi qu'il en soit, il faut retenir que toute décision qui diminuerait une partie de la capture des femelles grainées serait bénéfique pour le stock.'? Sur la géométrie variable du positionnement et des décisions de la SPMAD: Toujours dans l'étude de l'IFREMER on peut lire : 'Ce faisant, une augmentation de taille entraînera d'une manière mécanique un plus grand nombre de femelles à participer à la reproduction. En effet, avec une taille de 87mm, plusieurs individus sont pêchés sans avoir à participer à un seul cycle de reproduction. Ce point est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks'. Le COPERE s'étonne, des différentes approches de la SPMAD selon les espèces. Si l'IFREMER sous tutelle de la DGAMPA reconnaît que le point ('plusieurs individus sont pêchés sans avoir participé à un seul cycle de reproduction') est souvent considéré comme critique dans la gestion de plusieurs stocks' pourquoi le SPMAD ne préconise-t-il pas une telle mesure dans la gestion du lieu jaune (projet d'arrêté du Lieu jaune dont la consultation publique s'est terminée le 02/12/2024) et où ce principe fondamental de précaution n'a pas été pris en compte en autorisant la capture majoritaire de femelles non matures? Certaines ressources seraient elles gérée de façon exclusivement économique là où d'autres seraient gérée de façon plus écologique ? Deux poids, deux mesures... Nous demandons donc : - Qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer le gain en terme de biomasse fertile de l'augmentation de taille; - Que cette étude détermine le pourcentage minimal nécessaire de femelles aptes à ce reproduire pour permettre au stock de se régénérer durablement en tenant compte du changement climatique. Le principe de précaution doit s'imposer à toutes vos décisions. - Que la pêche récréative soit alignée sur la pêche professionnelle en terme de délai afin de ne pas une fois de plus pénaliser sans aucune raison scientifique le loisir déjà puni sans raison valable comme en Corse où la pêche des tous les crustacés est réservée exclusivement aux professionnels et ce sans données scientifiques pour l'araignée et le homard (extension du moratoire de la langouste à ces deux espèces).

232)

Bonjour. Je suis plutôt pour la protection des espèces qui disparaissent petit à petit. Que ce soit le bar, le lieu jaune ou la taille des homards. Mais les prises des plaisanciers sont anecdotiques par rapport aux péchés honteuse de certains professionnels que relève plusieurs centaines de tonnes de poissons en une seule prise. Cherchez l'erreur???? Soyez équitable pour la préservation des espèces mettez tout le monde à la même enseigne. Merci par avance.

233)

Bonjour. Je suis plutôt pour la protection des espèces qui disparaissent petit à petit. Que ce soit le bar, le lieu jaune ou la taille des homards. Mais les prises des plaisanciers sont anecdotiques par rapport aux péchés honteuse de certains professionnels que relève plusieurs centaines de tonnes de poissons en une seule prise. Cherchez l'erreur ???? Soyez équitable pour la préservation des espèces mettez tout le monde à la même enseigne. Merci par avance.

234)

Bonjour. Je suis plutôt pour la protection des espèces qui disparaissent petit à petit. Que ce soit le bar, le lieu jaune ou la taille des homards. Mais les prises des plaisanciers sont anecdotiques par rapport aux péchés honteuse de certains professionnels que relève **plusieurs centaines de tonnes de poissons en une seule prise. Cherchez l'erreur ???? Soyez équitable pour la préservation des espèces mettez tout le monde à la même enseigne.** Merci par avance.

235)

Une augmentation de 1 mm par an jusqu'à 90 mm serait acceptable.

236)

le passage de la taille du homard de 8,7 cm à 9 cm est une bonne mesure pour protéger la ressource par contre les poulpes qui sont de plus en plus nombreux dans notre zone ne respecteront pas la réglementation

237)

Déjà 87 mm, c'est pas mal et ça devrait rester à 87 mm. Ne pensez vous pas que réglementation sur réglementation, vous laissez tout le monde. Dans la même logique que vous souhaitez mettre en place, pourquoi n'intervenez vous pas pour diminuer les effets des dragues partout ? On nous interdit de mouiller dans certaines zones car on détruirait les algues. Le contraste est flagrant. On peut tout racler au fond de la mer, mais nous NO. Aucune logique, si ce n'est que nous sommes toujours dans un sens unique !!! Que pensez vous également des surpêches industrielles avec des filets immenses qui vont tout prendre d'un coup. Pour cette pêche non sélective, un grand nombre d'espèces seront pris, non maillés et rejetés à l'eau, mais MORT !!! Est cela que vous appelez une pêche éco - responsable ? Disposez vous d'un ratio permettant de comparer ce que les pêcheurs de loisirs ramènent au port par rapport aux professionnels ????

La pêche sélective pour les pêcheurs plaisanciers est automatique (filet de 50 mètres seulement).

238)

je pense qu'il y trop de licences a crustacés de délivré pour le secteur manche EST et OUEST sans aucune fermeture pour la reproduction des Homards en particulier , tout le monde le sait ils se reproduisent en saison d'hiver ; il serait plus judicieux de remettre a la mer les femelles pleine d'oeufs comme dans d'autre pays ce qui est fait au Canada qui va bientôt envahir le marché vente de homards , pour la taille il faut que ce soit équitable

pour la pêche de loisir qui avec ses 2 casiers à crustacés ne doit pas faire beaucoup de mal A la ressource. je suis contre cette nouvelle mesure de taille , et je pense qu'elle doit être aligné sur la pêche professionnelle pour une taille de 9 cm en aout 2026.

239)

S'il s'agit à un terme relativement rapproché d'obtenir une augmentation tailles et quantité de homard, c'est bien..... cela étant déjà appliqué dans les Hauts de France et à Jersey il aurait été intéressant de rendre public les constatations.....Quant au fait d'appliquer un échéancier différent de la mesure entre pécheurs de loisirs et professionnels, cela ne parait pas équitable ne serait-ce que parce que les prélèvements des pécheurs de loisirs sont beaucoup moins importants ; en outre l'art. R921-84 ne prévoit pas une telle distorsion d'application.

240)

Avis favorable à la modification de la taille réglementaire minimale de capture du homard **sur l'ensemble de la façade maritime** **Le principe d'une hausse de la taille minimale de capture du homard à 90 mm** constitue une mesure nécessaire et bénéfique pour la préservation de la ressource. En augmentant cette taille, nous protégeons les individus reproducteurs, ce qui contribue directement à la durabilité des stocks et à la pérennité de la pêcherie. **Les analyses de l'Ifremer démontrent que même une hausse de 3 mm de cette taille minimale entraînerait des bénéfices significatifs pour la ressource à long terme, confirmant ainsi l'intérêt biologique et économique de cette démarche.** Concernant le projet d'arrêté modificatif pour la pêche professionnelle, l'approche progressive de l'augmentation à 90 mm apparaît adaptée. Elle permet de limiter les pertes économiques directes pour les entreprises de pêche, en leur offrant le temps nécessaire pour ajuster leurs pratiques. Cette transition progressive contribue également à réduire l'influence des marchés étrangers sur le secteur local, tout en harmonisant la gestion des stocks partagés avec les pratiques en vigueur du côté de l'Île de Jersey. **Cette coordination internationale est essentielle pour garantir une gestion efficace et durable de la ressource.** En ce qui concerne le projet d'arrêté modificatif pour la pêche récréative, l'adoption immédiate et sans échelonnement de la taille minimale à 90 mm se justifie pleinement. Cette mesure permettra de simplifier son application et son contrôle par les autorités compétentes, tout en facilitant la compréhension et l'adhésion des plaisanciers à cette réglementation. Dans son ensemble, cette réforme représente un pas significatif vers une gestion durable et harmonisée de la ressource en homards sur l'ensemble de la façade maritime. Elle équilibre intelligemment les impératifs environnementaux et économiques, tout en favorisant une meilleure coordination entre les différents acteurs concernés. En conséquence, nous émettons un avis favorable à cette modification réglementaire.

241)

Avis FAVORABLE à ces projet d'arrêtés principaux arguments suivants : Sur le principe de hausse de la taille minimale : cette mesure vise protéger les individus reproducteurs et **garantir la durabilité des stocks et de la pêcherie.** Selon les analyses de l'Ifremer, une augmentation de 3 mm de la taille minimale apporterait des bénéfices significatifs pour la

ressource sur le long terme. Sur le projet d'arrêté modificatif pour la pêche professionnelle : l'augmentation progressive de la taille minimale à 90 mm doit permettre de minimiser les pertes économiques directes des entreprises de pêche durant cette transition et limiter l'influence des marchés étrangers. Cette mesure s'inscrit dans une démarche d'harmonisation avec le calendrier en vigueur du côté de l'île de Jersey, facilitant ainsi la gestion des stocks partagés. Sur le projet d'arrêté modificatif pour la pêche récréative : une augmentation sans échelonnement de la taille minimale de capture à 90 mm doit permettre de faciliter l'application et le contrôle de cette mesure ainsi que l'information des plaisanciers.

242)

Je suis favorable à l'arrêté de modification de la taille minimale du homard. Il me semble évident que la pêche récréative soit soumise directement à l'augmentation de taille.

243)

Le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) émet un avis favorable **sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle et le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir, au regard des principaux motifs suivants :** • Sur le principe de hausse de la taille minimale : cette mesure vise protéger les individus reproducteurs et garantir la durabilité des stocks et de la pêcherie. Selon les analyses de l'Ifrémer, une augmentation de 3 mm de la taille minimale apporterait des bénéfices significatifs pour la ressource sur le long terme. •

Sur le projet d'arrêté modificatif pour la pêche professionnelle : l'augmentation progressive de la taille minimale à 90 mm doit permettre de minimiser les pertes économiques directes des entreprises de pêche durant cette transition et limiter l'influence des marchés étrangers. Cette mesure s'inscrit dans une démarche d'harmonisation avec le calendrier en vigueur du côté de l'île de Jersey, facilitant ainsi la gestion des stocks partagés. • Sur le projet d'arrêté modificatif pour la pêche récréative : une augmentation sans échelonnement de la taille minimale de capture à 90 mm doit permettre de faciliter l'application et le contrôle de cette mesure ainsi que l'information des plaisanciers. Cordialement,